

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

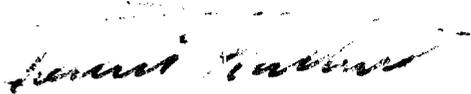
REGLEMENT NO 79/1348

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 22 et 23 février 1979 ;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79/1348 est de \_\_\_\_\_ ;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 79/1348 est de 14 ;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 79/1348 se sont enregistrées les 22 et 23 février 1979 ;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 23 février 1979 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 79/1348 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 10 mai 1979

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-  
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A  
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79/1348

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-  
bourg, à sa séance du 5 février 1979 a adopté le règlement  
no 79/1348 concernant: Amendement au règlement 504 de l'ex-Ville  
d'Orsainville - Zone RA/B-5 (annulée) - Zone RB/9 (nouvelle).

L'avis public no 1348-2-1914 invitant les  
personnes habiles à voter sur le règlement no 79/1348 a été pu-  
blié le 16 février 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-  
biles à voter sur le règlement no 79/1348 a été tenue les 22 et  
23 février 1979 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-  
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-  
ble du registre ou en son absence, par M. \_\_\_\_\_.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est  
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des  
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-  
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément  
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 10 mai 1979.



Rosaire Godbout, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79/1348, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 5 février 1979 et concernant:

Amendement au règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville -  
Zone RA/B-5 (annulée) - Zone RB/9 (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79/1348 a été tenu les 22 et 23 février 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le \_\_\_\_\_ et par la Commission Municipale de Québec le \_\_\_\_\_;

DONNE A Charlesbourg ce 29<sup>ème</sup> jour du mois de août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

  
\_\_\_\_\_  
Jules Bernatchez, Président du Conseil

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1348-1-1913,  
1348-2-1914, 1348-3-1915

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79/1348 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "<sup>Québec</sup>LA/MAE", le 7 février 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "<sup>Québec</sup>LA/MAE", le 16 février 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "<sup>Québec</sup>LA/MAE", le 28 février 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10ème jour du mois de mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1348-3-1915)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79/1348 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 22 et 23 février 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 504 de l'ex-Ville d'orsainville en vue d'annuler la zone RA/B-5 pour créer une nouvelle zone RB/-9;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 28 février 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

*Rosaire Godbout*

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1348-2-1914)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 FEVRIER 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA  
~~ZONE~~ RA/B-5 (annulée) ET RB/-9 (nouvelle), TELLES QUE DECRITES CI-DESSOUS.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Mu-  
nicipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 février 1979, le Conseil Mu-  
nicipal a adopté le règlement 79/1348 intitulé: Amendement au règlement 504 de  
l'ex-Ville d'Orsainville et ayant pour objet d'annuler la zone RA/B-5 pour  
créer une nouvelle zone RB/-9, tel que montré au plan 12,661 daté du 15 janvier  
1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement 79/1348, les-  
quelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE RA/B-5 (annulée):

ZONE RB/-9 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est du boulevard du Jardin (zone  
RB/C-27), par le lot 428-4-4 (zone C-C 1) et par le lot 428-8 (zone R-C 32);  
vers le sud-est par les lots 428-11 et 428-4-4 (zone C-C 1) et par le lot  
428-8 (zone R-C 32); vers le sud-ouest par le centre de l'avenue du Zoo (zo-  
ne P-B 1); vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le cô-  
té nord-ouest de la Place Hector Laferté (zone RC/D-5).

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés,  
qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 février 1979, s'il s'a-  
git de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux  
exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il  
s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander  
que le règlement 79/1348 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles  
399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'en-  
registrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et  
aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement  
en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à  
19:00 heures, sans interruption, les 22 et 23 février 1979 au bureau du Greff-  
fier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 du boulevard Henri-Bouras-  
sa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées  
pour que le règlement 79/1348 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 14 et  
qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par  
les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règle-  
ment 79/1348 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures  
ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la  
procédure d'enregistrement sera annoncé le 23 février 1979 dans la salle du  
Conseil à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg à  
19:10 heures.

Charlesbourg, ce 16 février 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1348-1-1913)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 FEVRIER 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS  
LES ZONES RB/C-22, RC/D-5, PB/-1, C-C 1, R-C 32, RB/C-27, CONTIGUE AUX  
ZONES RA/B-5 (annulée) ET RB/-9 (nouvelle).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 février 1979, le Conseil a adopté le règlement 79/1348 intitulé: Règlement amendant le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et ayant pour but d'annuler la zone RA/B-5 pour créer une nouvelle zone RB/-9, tel que montré au plan 12,661 daté du 15 janvier 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouin et annexé au règlement 79/1348, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE RA/B-5 (annulée):

ZONE RB/-9 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est du boulevard du Jardin (zone RB/C-27), par le lot 428-4-4 (zone C-C 1) et par le lot 428-8 (zone R-C 32), vers le sud-est par les lots 428-11 et 428-4-4 (zone C-C 1) et par le lot 428-8 (zone R-C 32); vers le sud-ouest par le centre de l'avenue du Zoo (zone P-B 1); vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la Place Hector Laferté (zone RC/D-5).

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 février 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79/1348 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 79/1348 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone RB/-9, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 7 février 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

*Rosaire Godbout*

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #79/1348

RE: Amendement au règlement de zonage 504 de l'ex-Ville d'Orsainville - Zone RA/B-5 (annulée) - Zone RB/-9 (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 février 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:  
 Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:  
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
 Maurice Lortie,  
 Jean-Marie Drolet,  
 Armand Desrosiers,  
 Jean-B. Roy,  
 Jean-A. Bégin,  
 Roger Langlais,  
 Roméo Robichaud,  
 Jean-Roch Pageau,  
 Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1639 a été dûment donné aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,661 en date du 15 janvier 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouvin, et contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE RA/B-5 (annulée):

ZONE RB/-9 (nouvelle):

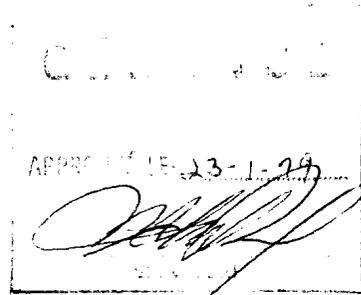
Bornée vers le nord-est par la limite nord-est du boulevard du Jardin (zone RB/C-27), par le lot 428-4-4 (zone C-C-1) et par le lot 428-8 (zone R-C 32), vers le sud-est par les lots 428-11 et 428-4-4 (zone C-C 1) et par le lot 428-8 (zone R-C 32); vers le sud-ouest par le centre de l'Avenue du Zoo (zone P-B 1); vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la Place Hector Laferté (zone RC/D-5).

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez  
Jules Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE  
DE CHARLESBOURG

ZONE:- R-B-9 (nouvelle)

ZONE:- R-A/B - 5 (annulée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- R-B-9 (Nouvelle)

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est du BOULEVARD DU JARDIN (ZONE R B/C 27), par le lot 428-4-4 (ZONE C-C 1) et par le lot 428-8 (ZONE R-C 32); vers le sud-est par les lots 428-11 et 428-4-4 (ZONE C-C 1) et par le lot 428-8 (ZONE R-C 32); vers le sud-ouest par le centre de l'AVENUE DU ZOO (ZONE P B 1); vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la PLACE HECTOR LAFERTE (ZONE R C/D 5) .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 15 janvier 1979

(signé) Maurice Drouyn

MAURICE DROUYN  
arpenteur-géomètre

No. 12 661  
D. C-ZONE-ORS  
/ga.

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude

*Maurice Drouyn*  
Arpenteur-Géomètre

No. 12 661

D. C-Zone-ORS

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE:- R - B - 9 (nouvelle)

ZONE:- R- A/B 5 (annulée)

Charlesbourg, le 15 janvier 1979

signé) Maurice Drouyn  
MAURICE DROUYN  
penteur-géomètre

Echelle:- 100 pieds au pouce m.a.  
1 : 1 200

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude

*Maurice Drouyn*  
Arpenteur-Géomètre

